



REGLEMENT D'UTILISATION DES ESPACES DEDIES AUX PROFESSIONNELS DU TRANSPORT DE L'AÉROPORT NICE CÔTE D'AZUR

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement d'exploitation (« le Règlement ») est applicable à l'ensemble des conducteurs, transporteurs, voyageurs et autres utilisateurs (ci-après désignés les « Usagers ») des espaces dédiés aux professionnels du Transport de l'Aéroport Nice Côte d'Azur. Il a pour objet d'encadrer les conditions d'accès, de circulation et d'utilisation des équipements mis à disposition des Usagers au sein desdits espaces.

Ce Règlement est établi :

- par la société AÉROPORTS DE LA CÔTE D'AZUR S.A (« ACA »), au capital de 148 000 € dont le siège est situé Aéroport Nice Côte d'Azur, Rue Costes et Bellonte - BP 3331 – 06206 NICE Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le Numéro B 493 479 489, concessionnaire de l'Aéroport Nice Côte d'Azur et gestionnaire exclusif des espaces de stationnement dédiés aux professionnels du transport sur ledit Aéroport ;
- dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral de police en vigueur relatif aux mesures de police générales applicables sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur («Arrêté Préfectoral») et dans celui du Cahier des charges de la concession de l'Aéroport ;
- vu l'avis du Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Alpes Maritimes (« PAF »).

Toute utilisation des espaces dédiés aux Usagers implique l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral susvisé, toute personne exerçant une activité professionnelle (industrielle, commerciale, libérale ou autre) sur l'Aéroport doit être détentrice d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 2 – GARES ROUTIERES

2.1. Définitions

Sont désignées comme « gares routières » de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, les espaces, structures et équipements, situés en Zone Côté Ville à proximité de chaque Terminal, dédiés :

- à la correspondance entre plusieurs lignes de transports collectifs publics (réguliers ou occasionnels), voyageant par la route, depuis ou vers l'Aéroport Nice Côte d'Azur.
- aux Usagers des gares routières : les véhicules de tourisme avec chauffeur, véhicules de transport public routier de personnes (identifiés et autorisés par les autorités publiques de transports), Taxis, navettes hôtels, transports médicalisés et également certains véhicules privés.

2.2. Description des installations et équipements

Les gares routières sont dénommées de la façon suivante :

- Gare routière Terminal 1
- Gare routière Terminal 2

Les gares routières comprennent sur chaque Terminal :

- Un espace de renseignements et de ventes de billets de bus, de trains et de perception des redevances parkings, ainsi qu'une zone d'attente.
- Un bureau pour les gestionnaires gares routières.
- Des quais affectés à l'embarquement et au débarquement des passagers des bus réguliers.
- Des quais affectés à l'embarquement et au débarquement des passagers des bus de tourisme.
- Une tête de station Taxis niçois affectée au chargement de passagers (sur le terminal 2 uniquement. Sur le terminal 1, elle est située sur le linéaire).
- Des aires de stationnement pour les véhicules de tourisme avec chauffeur, de transport public routier de personnes, les taxis, les navettes hôtels, transport médicalisé, affectées au chargement des passagers.
- Des aires de stationnement pour la navette Terminal 1/Terminal 2, les véhicules de service, les véhicules de société de transport de bagages, les véhicules de transport de fonds, ayant signé une convention domaniale.

2.3 Règles d'accès aux gares routières

L'accès aux gares routières est soumis à l'autorisation préalable d'ACA (accès strictement réglementé et contrôlé), qui sera délivrée sous réserve :

- du paiement d'une redevance en contrepartie de l'usage des installations. ;
- de la possession de l'ensemble des autorisations administratives des autorités de transport compétentes (Etat, Préfecture etc.) nécessaires à l'exercice de l'activité de transport public envisagée,

- que l'activité de transport envisagée n'aille pas à l'encontre des lois et règlements en vigueur, incluant l'ensemble des consignes et règlement applicables sur l'Aéroport (incluant le présent Règlement).

Le principe de fonctionnement des gares routières est de permettre la prise en charge des passagers, la dépose de ceux-ci devant s'effectuer sur les linéaires sauf pour les bus de lignes régulières ou autorisation expresse d'ACA (Département Mobilité & Stationnement).

Les Usagers sont informés que la gestion des accès est organisée via un système informatique lié à la lecture automatisée de plaques minéralogiques des véhicules (« Lecteur de plaques »).

Chaque Usager des gares routières accepte donc :

- la transmission à ACA des données d'identification de son véhicule nécessaires au bon fonctionnement du Lecteur de plaques ;
- pour toute la durée nécessaire à son activité autorisée sur l'Aéroport, l'utilisation desdites données uniquement afin de
 - o permettre le contrôle d'accès de son véhicule au sein des gares routières ;
 - o faciliter la facturation des redevances dues par l'Usager à ACA.

ACA s'engage donc à protéger ces données conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018.

Dans tous les cas, l'Usager peut à tout moment de demander à ACA, en contactant cette dernière aux coordonnées suivantes : GareRoutiereANCA@cote-azur.aeroport.fr :

- un droit d'accès à ses données à caractère personnel collectées,
- un droit de rectification ou de l'effacement de celles-ci,
- une limitation du traitement le concernant dans les cas prévus à l'article 18 § 1 du RGPD,
- un droit d'opposition au traitement le concernant
- un droit à la portabilité de ses données.

2.4. Prestations ACA

ACA fournit les prestations principales suivantes sur les gares routières :

- La mise à disposition d'installations et infrastructures dédiées aux Professionnels du Transport. Ces installations situées au plus près des terminaux disposent d'une signalétique spécifique pour orienter les clients vers les zones concernées.
- Le service d'exploitation, de régulation et de contrôle des véhicules pénétrant sur ces installations et aires de stationnement, en veillant au respect des règles de circulation, de stationnement et de sécurisation.
- Le service d'accueil, d'information des passagers sur les différents modes de transport, de vente des titres de transport (bus et trains) et d'encaissement des redevances de stationnement parking.

Les gares routières sont ouvertes 7 jours/7 – 24h/24.

Les gestionnaires des gares routières (GGR ACA) sont présents de 9h à 17h. Ces horaires peuvent être modifiés en fonction d'événements exceptionnels ou de congrès.

Les espaces ventes des terminaux 1 et 2 sont ouverts de 8h à 19h30 de novembre à mars et de 8h à 20h30 d'avril à octobre.

2.5. Professionnels du Transport :

- Bus réguliers

Les règles d'accès mentionnées à l'article L. 3114-6 du code des transports sont transmises à l'ARAFER et font l'objet d'un règlement spécifique en ligne sur le site internet de l'aéroport.

- Bus de tourisme:

L'autorisation d'accès et l'affectation d'un quai sont fixées par le Gestionnaire Gares Routières lors de l'entrée du bus en gare routière. Le stationnement est payé au Gestionnaire Gare Routière selon le tarif en vigueur.

En cas de saturation des quais, le bus doit se positionner en zone de délestage indiquée par le Gestionnaire Gare Routière (en fonction des disponibilités)

- Autres véhicules de transport de personnes (taxis extérieurs, VTC)

Conformément à la réglementation en vigueur, pour accéder aux gares routières, le professionnel du transport doit être en possession d'un bon de réservation.

L'accès aux installations ne peut se faire que lorsque l'avion est en approche.

En cas de saturation des gares routières (pics d'activité), le véhicule doit se positionner en zone de délestage indiquée par le Gestionnaire Gare Routière (en fonction des disponibilités)

- Taxis niçois :

L'accès est autorisé dans les files et espaces d'attente dédiés.

2.6. Règles spécifiques de circulation et de stationnement

Dans l'enceinte des gares routières, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les places réservées à cet effet ou sur les places désignées par les gestionnaires gares routières.

Seule la prise en charge des passagers à bord des véhicules est autorisée sur les gares routières.

Seule la dépose des passagers des bus réguliers et de la navette entre le Terminal 1 et le terminal 2 est autorisée sur les gares routières.

Le stationnement pour motif personnel est strictement interdit.

Tout véhicule en état d'avarie devra être immédiatement enlevé de l'endroit où il stationne et conduit hors des limites des gares routières. Un remorquage imposé pourra être provoqué par Aéroports de la Côte d'Azur aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.7. Durée de stationnement :

La durée de stationnement est limitée au temps de prise en charge des passagers. Le temps sera limité à un maximum de 30 minutes.

En cas de dépassement de la durée indiquée ci-dessus, les contrevenants pourront faire l'objet d'une contravention et se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux espaces dédiés aux professionnels du transport.

Article 3 – LINEAIRES

3.1. Définitions et description des infrastructures

Sont désignées comme « Linéaires » de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, les voies à accès contrôlé, dédiées aux professionnels, situées devant chaque terminal et dénommées de la façon suivante :

- Linéaire Terminal 1
 - Deux zones d'arrêt et stationnement longeant le trottoir
 - Une voie de circulation
- Linéaire Terminal 2
 - Une zone d'arrêt et stationnement longeant le trottoir
 - deux voies de circulation
- Linéaire Terminal Aviation Affaires
 - Une zone d'arrêt et de stationnement
 - Une voie de circulation

3.2. Règles d'accès

Conformément à l'Arrêté Préfectoral, l'accès aux Linéaires est autorisé uniquement :

- Aux fins de livraisons, après obtention d'une autorisation délivrée par Aéroports de la Côte d'Azur et après validation de la PAF ;
- Pour la dépose de personnes des transporteurs publics routiers de personnes autorisés par Aéroports de la Côte d'Azur ;
- Aux véhicules de service de l'Etat et/ou d'Aéroports de la Côte d'Azur ;
- Tout autre véhicule sur proposition de ACA validée par la PAF.

Sauf autorisation spécifique (écrite et préalable) et/ou cas visés à l'article 3.2.2, il est interdit de stationner sur les Linéaires.

Aucun véhicule ne peut accéder ou circuler sur les Linéaires sans les autorisations et les titres de circulation adéquats, délivrés par Aéroports de la Côte d'Azur ou par la PAF. Il est interdit de stationner sur les Linéaires sauf autorisation de ACA après validation de la PAF.

3.2.1. Véhicules admis

Dans le cadre des dispositions des articles précédents, les Linéaires de l'Aéroport Nice Côte d'Azur sont exclusivement réservés aux véhicules listés à l'article 3.2.

Les bus réguliers ne peuvent pas accéder aux Linéaires. Toutefois, pour des raisons d'exploitation et de gestion de crise, les bus réguliers pourront y accéder après autorisation d'Aéroports de la Côte d'Azur.

3.2.2. Conditions d'accès aux Linéaires

Véhicules de transport de personnes permanent ou occasionnel

Seul l'accès pour **la dépose de passagers** est autorisé : les passagers doivent donc être à bord du véhicule.

Le stationnement est strictement interdit.

L'accès des véhicules est soumis l'apposition d'un signe distinctif (vignette, macaron) placé de manière visible sur le pare-brise délivré par Aéroports de la Côte d'Azur ou par la PAF ou par le lamparo des taxis niçois.

L'accès des véhicules occasionnels (notamment pour les congrès) est soumis :

- à une demande d'accès préalable auprès du Département Mobilité et Stationnement au minimum 48h à l'avance,
- à la communication des immatriculations des véhicules,
- à l'acceptation formelle des tarifs en vigueur.

Autres véhicules

Les véhicules suivants sont autorisés à pénétrer sur les Linéaires et à y stationner de manière ponctuelle.

- **Véhicules Officiels** :

Dans le cadre de délégation officielle, les véhicules concernés, en accord avec la PAF et Aéroports de la Côte d'Azur notamment, peuvent y accueillir ou déposer leurs passagers.

- **Véhicules sérigraphiés**

Ce sont les véhicules des services de police, douanes, gendarmerie et armée.

- **Véhicules banalisés**

Ce sont les véhicules des services de police, douanes, gendarmerie munis de plaques réglementaires sur le pare soleil.

- Véhicules de secours et sanitaires

Les véhicules sanitaires, ambulances pourront accéder aux Linéaires s'ils sont munis d'un titre d'accès de type macaron ou vignette. En cas d'urgence, la PCS avise préalablement le Poste de Contrôle Parkings afin que les véhicules pénètrent librement aux Linéaires.

- Cas particulier des véhicules de livraison

La durée de stationnement des véhicules de livraison est limitée à 30 minutes.

Pour les véhicules de livraison, l'accès aux Linéaires est soumis à une demande d'autorisation délivrée par Aéroports de la Côte d'Azur (le Département Mobilité & Stationnement) après validation de la PAF.

Cette demande doit être effectuée, en ligne, sur le site internet de l'Aéroport Nice Côte d'Azur <http://professionnels.nice.aeroport.fr/Entreprises/SERVICES-ENTREPRISES/Boutique-Parkings/Demande-d-acces-aux-lineaires-de-l-aeroport>, au minimum 48 heures avant l'accès, elle est soumise aux conditions citées ci-dessous :

- Les livraisons sont formellement interdites entre 10H30 et 16 heures.
- Les véhicules doivent avoir une hauteur ne leur permettant pas d'accéder sur les parkings de l'Aéroport Nice Côte d'Azur (c'est-à-dire plus de 1.95 mètres sur le terminal 1 et plus de 2,1 mètres sur le terminal 2) ou avoir à livrer des colis volumineux.
- Le temps du déchargement est limité à 30 minutes.
- Le demandeur doit fournir également, les photocopies de la carte grise du véhicule et du permis de conduire du livreur.

Il existe des autorisations ponctuelles et semestrielles. Il ne pourra être délivré au maximum que 3 autorisations d'accès par semestre et par société.

Les demandes renseignées sur le site web sont vérifiées par Aéroports de la Côte d'Azur qui y appose son visa et la transfère à la PAF.

La PAF peut refuser cette demande en première instance si elle n'apparaît pas justifiée. Le demandeur est alors informé par courriel.

Si la PAF répond favorablement à la demande, en apposant son visa, Aéroports de la Côte d'Azur signe l'autorisation de déchargement et informe, par courriel, le demandeur de la validation de sa demande.

Les demandes d'autorisations d'accès, après validation, seront retirées à la Boutique Parkings ou au Poste de Contrôle Parking.

L'autorisation de déchargement doit être obligatoirement apposée sur le tableau de bord du véhicule sous peine de voir celui-ci verbalisé puis enlevé par le service de fourrière.

- Autres cas :

A titre exceptionnel, Aéroports de la Côte d'Azur peut autoriser l'accès à des véhicules particuliers après communication des informations nécessaires à l'identification du véhicule et du demandeur. Cette autorisation est soumise à l'accord express de la PAF. L'utilisateur s'acquittera d'une redevance annuelle selon les tarifs en vigueur.

Article 4 – ESPACES DE STATIONNEMENT DEDIES AUX PROFESSIONNELS DU TRANSPORT:

4.1. Définitions

Sont désignés comme « espaces de stationnement dédiés aux professionnels du transport » de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, les zones de stationnement à accès réglementé dédiés uniquement aux Taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur.

L'espace de stationnement dédié aux professionnels du transport est situé devant le terminal 1.

4.2. Règles d'accès

L'accès aux espaces de stationnement dédiés est autorisé :

- après l'achat d'un titre d'accès annuel ; le professionnel bénéficiera de la reconnaissance de lecture de plaque et sera reconnu en entrée et sortie du parking,
- ou après obtention d'un ticket en borne d'entrée. La sortie s'effectuera uniquement après le paiement du stationnement en caisses automatiques ou en bornes de sortie de l'espace, selon le tarif en vigueur.

La durée de stationnement est d'une heure. Passé ce délai, le professionnel devra acquitter une redevance par ¼ d'heure selon les tarifs en vigueur.

Article 5 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ESPACES DEDIES AUX PROFESSIONNELS DU TRANSPORT

5.1 – Respect des règles d'exploitation et d'utilisation des espaces dédiés aux professionnels du transport

Les Usagers s'engagent à respecter l'ensemble des lois, règlements et consignes en vigueur sur l'Aéroport et applicables le cas échéant à leur activité professionnelle, dans le cadre de leur utilisation des espaces dédiés aux professionnels du transport.

Les véhicules circulant dans les zones dédiées aux professionnels du transport sont tenus de respecter l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de Nice, le code de la route, la signalisation existante, le sens de circulation et de se conformer aux directives données par le personnel du Département Mobilité & Stationnement.

Le paiement d'une redevance donne accès aux espaces dédiés des professionnels du Transport. Néanmoins, en cas de saturation de ces espaces (pics d'activité), les véhicules devront se positionner en zone de délestage indiquée par les agents du Département Mobilité & Stationnement (parcs publics ou zones éloignées).

En cas de non-respect des règles du présent Règlement, les contrevenants pourront faire l'objet de sanction pénale et/ ou administrative prévue par l'Arrêté Préfectoral.

Nonobstant les sanctions prévues par l'Arrêté Préfectoral en vigueur, ACA se réserve le droit de poursuivre les contrevenants devant les juridictions compétentes pour leur interdire l'accès aux Espaces dédiés aux Professionnels du Transport.

Les conducteurs devront obtempérer à toute injonction des agents de police et/ou des agents d'ACA (gestionnaires gares routières et des agents en poste au contrôle d'accès) ayant pour mission d'assurer l'exploitation et la sécurité des gares routières.

En application de l'Arrêté Préfectoral, il peut être fait procéder à l'enlèvement des véhicules laissés en stationnement, en infraction aux dispositions du présent Règlement, aux risques et périls des contrevenants.

Par ailleurs, il sera fait application des dispositions du Code de la Route relatives à la mise en fourrière.

5.2 – Redevances

Conformément aux dispositions de décret n°2007-244 du 23 février 2007, Aéroports de la Côte d'Azur se réserve le droit de facturer des redevances en contrepartie des services rendus relatifs à l'utilisation des espaces dédiés aux professionnels du transport par les Usagers.

Ces redevances sont publiées dans la brochure tarifaire publique de l'Aéroport Nice Côte Azur, disponible notamment sur le site internet de l'Aéroport : www.nice.aeroport.fr

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés en cas de non-respect des délais de règlement, conformément aux conditions générales de vente incluses dans la brochure tarifaire publique.

5.3 – Responsabilité - Assurances

L'utilisation des Espaces dédiés aux professionnels du transport (accès et/ou stationnement) se fait aux entiers frais, risques et périls des usagers. Les propriétaires des véhicules, leurs préposés et/ou tout conducteur à quelque titre que ce soit, assumeront l'entière responsabilité de toutes les opérations de débarquement de passagers, de manœuvre et de circulation sur lesdits espaces, ainsi que les conséquences de dommages et préjudices de toute nature pouvant en découler.

Les propriétaires, leurs préposés, et/ou tout conducteur à quelque titre que ce soit, leurs passagers, ainsi que leurs assureurs, ne peuvent exercer de recours pour les dits dommages

contre Aéroports de la Côte d'Azur, ses agents, ses assureurs, l'Etat et ses agents et doivent garantir ces derniers contre tout recours.

Les véhicules de transport desservant les aérogares devront être assurés conformément aux lois et règlements en vigueur. Les polices d'assurance des véhicules devront obligatoirement couvrir, avec des montants suffisants, les risques de responsabilité civile visés ci-dessus qui pourront résulter de l'usage des espaces dédiés aux professionnels du transport de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. Ces polices devront stipuler la clause de renonciation à recours visée au paragraphe ci-dessus. En cas de contrôle, l'accès aux espaces dédiés aux professionnels du transport pourra être définitivement refusé aux sociétés qui ne pourraient présenter leur police d'assurance.

Aéroports de la Côte d'Azur ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol lors des passages des véhicules sur les Linéaires qui s'effectuent à leurs risques et périls.

5.4 – Sécurité et Hygiène

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des espaces dédiés aux professionnels du Transport ainsi qu'à l'exécution de tout travail, opération d'entretien ou de lavage.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans des espaces dédiés aux professionnels du Transport, des liquides inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'Usager concerné, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel assermenté d'Aéroports de la Côte d'Azur.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'Usager concerné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des gares routières, sauf danger immédiat et imprévisible.

Pendant le stationnement des bus, tout conducteur doit rester à proximité immédiate de son véhicule et le moteur doit être arrêté. L'Usager n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'Arrêté préfectoral de police, il est notamment interdit d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant en dehors du réservoir.

Les conducteurs doivent être en mesure d'éteindre tout début d'incendie sur les gares routières avec l'équipement de leur véhicule.

Tout acte ou manifestation susceptible de troubler l'ordre public, toute quête, sollicitation, offre de service, distribution d'objets quelconques ou prospectus, sans autorisation préalable, sont interdits, ainsi que les racolages de voyageurs.

Les voyageurs devront rester à proximité immédiate de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police.

Aucun panneau de signalisation ne pourra être installé dans les espaces dédiés aux professionnels du Transport, sans accord express d'Aéroports de la Côte d'Azur.

5.5 – Loi applicable – Compétence- Langue

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent Règlement sera soumis au droit français et à la compétence exclusive des tribunaux de Nice.

Seule la version française du présent Règlement fait foi entre les parties.

5.6 – Publicité - Contact

Le présent Règlement sera tenu à la disposition des Usagers dans les locaux du Département Mobilité & Stationnement à la gare routière du Terminal 1 et du Terminal 2. Il est consultable sur le site de l'aéroport : www.nice.aeroport.fr.

Pour tout renseignement ou questions relatives à l'application du présent Règlement, merci de bien contacter ACA aux coordonnées suivantes :

GareRoutiereANCA@cote-azur.aeroport.fr

A Nice, le